



STATUTS DE L'ASSOCIATION

POINT RENCONTRE FRIBOURG

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Dénomination

L'association "Point Rencontre Fribourg" (ci-après : l'association ou PRF) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association se trouve à Givisiez.

Article 3 : But

L'association a pour but d'offrir un lieu d'accueil avec encadrement qui garantit le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec son père ou sa mère, personne avec laquelle il/elle ne vit pas, dans les situations où le droit de visite est interrompu, difficile ou trop conflictuel.

Article 4 : Qualité de membre

Peuvent devenir membres individuels ou collectifs de l'association des personnes physiques, organisations ou associations concernées par les droits de l'enfant.

Pour devenir membre, les personnes physiques, organisations et associations déclarent souscrire au but fixé à l'art. 3 et paient une cotisation annuelle. Les membres du comité ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle de membre.

Les personnes employées par le PRF ou qui représentent le Service de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : le SEJ) ne peuvent pas devenir membres de l'association.

Article 5 : Admission, démission et exclusion

La qualité de membre s'acquiert par décision du comité. Elle se perd par la démission ou par l'exclusion.

Une personne dont l'admission n'aurait pas été acceptée par le comité peut soumettre sa demande directement à l'assemblée générale. Ce point doit être porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

La démission d'un membre peut intervenir pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis adressé par lettre ou courriel au comité.

L'exclusion d'un membre est du ressort du comité. Elle peut être prononcée pour de justes motifs. La décision doit être motivée et communiquée par lettre.

Un membre exclu dispose d'un droit de recours devant l'assemblée générale, le recours devant être adressé au comité par lettre, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion.

La cotisation versée reste acquise à l'association et la personne démissionnaire ou exclue perd tous ses droits à l'égard de l'association.

Article 6 : Responsabilité financière



Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association.

Chapitre 2 : Organes de l'association

Article 7 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) L'organe de révision ;
- d) La direction.

a) L'assemblée générale

Article 8 : Constitution

L'assemblée générale est formée de l'ensemble des membres individuels et collectifs de l'association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale est présidée par le · la président · e ou à défaut, par le · la vice-président · e ou un · e membre du comité.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations, soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Article 9 : Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année par le comité. Les membres de l'association sont convoqués par lettre ou courriel et avisés de l'ordre du jour au moins 15 jours à l'avance.

La ou les personnes qui représentent le SEJ, le · la directeur · trice ainsi que le personnel du PRF, les organisations partenaires non-membres, les instances étatiques et judiciaires peuvent être invités à l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Article 10 : Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment les compétences suivantes :

- adopter et réviser les statuts ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du comité ;
- élire, surveiller ou, le cas échéant, révoquer le comité ;
- élire, surveiller ou, le cas échéant, révoquer l'organe de révision ;
- élire, surveiller ou, le cas échéant, révoquer le · la président · e ;
- approuver les comptes et le budget annuels ;
- approuver le rapport annuel de l'association ;
- approuver le rapport de l'organe de révision ;
- statuer sur les demandes d'admission qui lui sont directement soumises au sens de l'art. 5 ;
- statuer sur les recours contre les décisions du comité en matière d'exclusion ;
- décider de la dissolution de l'association.



Article 11 : Votations et élections

Chaque membre individuel ou collectif possède une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du · de la président · e est déterminante.

La modification des statuts et la décision sur les recours formulés contre l'exclusion d'un membre requièrent une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution de l'association requiert une décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les élections ont lieu, au premier tour à la majorité absolue et, au deuxième tour, à la majorité relative.

b) Le comité

Article 12 : Composition

Le comité est composé de trois personnes physiques au moins.

Les autorités judiciaires concernées par les droits de l'enfant ont droit à un · e ou plusieurs représentant · e · s au sein du comité.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans et sont rééligibles. Ils annoncent leur démission à la présidence trois mois à l'avance.

En cas de vacance en cours d'exercice et si le nombre de ses membres est inférieur à 3, le comité doit se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Pour le surplus, le comité peut accueillir de nouvelles personnes en cours d'exercice, lesquelles n'ont toutefois que voix consultative jusqu'à leur élection lors de la prochaine assemblée générale.

Le · la directeur · trice de l'association, le · la représentant · e du personnel du PRF ainsi que le · la représentant · e du SEJ peuvent être invités aux séances du comité. Ils · elles ont voix consultative.

Article 13 : Organisation

Le comité se constitue lui-même, sous réserve du · de la président · e qui est nommé · e par l'assemblée générale. Il · elle désigne au moins un · e vice-président · e.

Le comité peut constituer un bureau. Dans ce cas, il doit déterminer ses tâches et ses droits.

Le comité délibère valablement si trois de ses membres au moins sont présents.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents, soit en présentiel, soit par voie de circulation. En cas d'égalité, la voix du · de la président · e est prépondérante.

Le comité décide lui-même de la fréquence de ses séances. Il est tenu un procès-verbal des séances du comité.



Article 14 : Signature collective

L'association est engagée par la signature collective à deux, soit celle du · de la président · e ou d'un autre membre du comité et du · de la directeur · trice ou de la personne chargée de son remplacement en cas d'empêchement, soit celle du · de la président · e et d'un autre membre du comité.

Article 15 : Compétences

Le comité est chargé de surveiller sur un plan stratégique la bonne marche de l'association.

Il a notamment les compétences et obligations suivantes :

- veiller au respect des dispositions du contrat de prestations passé avec l'Etat de Fribourg ;
- décider des lignes directrices et des orientations stratégiques ;
- établir le cahier des charges du directeur ou de la directrice et lui déléguer des tâches qui ne se trouvent pas dans son cahier des charges ;
- engager, et éventuellement licencier, le · la directeur · trice ;
- soutenir le · la directeur · trice dans ses différentes tâches, notamment dans sa recherche des ressources financières et l'élaboration du budget annuel ;
- adopter les différents règlements nécessaires au bon fonctionnement des différentes prestations de l'association et contrôler les activités de l'association et les comptes ;
- rendre compte de son activité une fois par année devant l'assemblée générale et établir un rapport d'activité annuel soumis à l'approbation de cette dernière ;
- adresser annuellement le rapport d'activité ainsi que les comptes au SEJ, conformément aux dispositions du contrat de prestations passé avec l'Etat de Fribourg ;
- décider de l'admission de nouveaux membres, sous réserve des demandes adressées à l'assemblée générale au sens de l'art. 5 ;
- prononcer l'exclusion des membres, sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
- proposer à l'assemblée le montant de la cotisation annuelle ;
- convoquer l'assemblée générale ;
- communiquer à l'assemblée générale la liste des demandes d'adhésion ainsi que les démissions et exclusions intervenues durant l'exercice écoulé ;
- prendre toutes autres mesures utiles à la réalisation du but statutaire, notamment il a la possibilité de prendre part à des tâches de représentation vis-à-vis de tiers, en particulier lors de la négociation du contrat de prestations avec l'Etat.

c) L'organe de révision

Article 16 : Tâches

L'assemblée générale nomme, pour une période de trois ans, un organe chargé de la révision des comptes de l'association. Celui-ci établit un rapport qui est soumis au vote de l'assemblée générale. Pour le surplus, il est renvoyé à la législation cantonale en matière de subventions.

Conformément aux dispositions du contrat de prestations passé avec l'Etat de Fribourg, le rapport de l'organe de révision est transmis au SEJ après son approbation par l'assemblée générale.

d) La direction

Article 17 : Compétences

L'association est dirigée par un · une directeur · trice.

Le · la directeur · trice assume la conduite opérationnelle et administrative de l'association.



Ses tâches sont fixées dans un cahier des charges établi par le comité, notamment la gestion des ressources humaines. Le comité peut également lui déléguer d'autres tâches.

Le directeur·trice peut prendre des décisions financières hors budget jusqu'à un montant de 1500.- CHF/an.

Il·elle désigne une ou plusieurs personnes remplaçantes.

Chapitre 3 : Ressources de l'association

Article 18

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les subventions étatiques et communales ;
- les aides de la Loterie romande et/ou d'autres organismes ou fondations ;
- les participations des usagers et usagères ;
- les dons et legs.

Chapitre 4 : Dissolution de l'association

Article 19

La dissolution volontaire de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 11 des présents statuts.

En cas de dissolution, la fortune de l'association est remise à un organisme poursuivant des buts analogues.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue le 21 mai 2014 et modifiés lors de l'assemblée générale tenue le 8 mai 2025.

Fribourg, le 8 mai 2025

Association Point Rencontre Fribourg

Vice-Présidente

Elisabeth Reber

Membre du comité

Sandra Wohlhauser

